

Province de HAINAUT
Arrondissement de Tournai
Commune de CELLES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 juin 2025

Présents : M. Thierry EEMAN, Président
M. Michaël BUSINE, Bourgmestre
Mme Axelle CHANTRY, Mme Carine BREDAS, Mme Ophélie HUVENNE, M. Sébastien
DEFONTAINE, Échevins
M. Jean DELESTRAIN, M. Yves WILLAERT, M. Thierry EEMAN, M. Daniel GORLOO, Mme
Suzie HOUTTEQUIET, Mme Elise DEPLECHIN, Mme Céline WATTE, M. Théo RONVEAUX, M.
Christophe VICTOR, Mme Régine DUQUESNE, Mme Hélène DUBART, Mme Manon
SCHATTENS, Conseillers
M. Sylvain HOVINNE, Président du CPAS, avec voix consultative
Mme Justine SOYEZ, Directrice générale f.f.

Objet : FINANCES COMMUNALES - Redevance sur l'occupation de l'infrastructure sportive communale – Exercices 2025 à 2031 (764/163-01)

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2025 ;

Vu le règlement d'occupation des salles communales et du Hall de sports approuvé par le Conseil communal en date du 30 octobre 2013, tel que modifié par la délibération du Conseil communal des 18 mars 2019, 07 septembre 2020, 19 mai 2022 et du 25 avril 2024 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune de Celles souhaite appliquer un tarif préférentiel pour les redevables et clubs domiciliés sur le territoire de la Commune car ils participent déjà aux finances de cette dernière ;

Considérant que la Commune de Celles souhaite appliquer un tarif préférentiel pour les équipes de jeunes de moins de 16 ans des clubs de l'entité afin de promouvoir l'accès au sport à cette tranche d'âge ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 04 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

SUR proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'en 2031, une redevance communale sur l'occupation de l'infrastructure sportive communale.

Article 2 : Le terme "le preneur" utilisé par le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique, ayant reçu, du collège communal, l'autorisation d'occuper une salle sportive, un terrain de football ou une cafétéria.

Article 3 : La redevance prévue dans le présent règlement est due par tout preneur à qui l'autorisation d'utiliser une salle sportive, un terrain de football ou une cafétéria a été délivrée, sauf s'il bénéficie d'une convention de mise à disposition spécifique adoptée par le Conseil communal.

Article 4 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

	TARIFS
GRANDE SALLE	- Entité ou club utilisant le hall à l'année 18€/h - Spécial jeunes (uniquement club entité) 10€/h - Hors entité 25€/h

1/3 DE SALLE	- Entité ou club utilisant le hall à l'année 10€/h - Spécial jeunes (uniquement club entité) 5 €/h - Hors entité 15€/h
2/3 DE SALLE	- Entité ou club utilisant le hall à l'année 15€/h - Spécial jeunes (uniquement club entité) 7,5 €/h - Hors entité 19€/h
TOURNOIS – GALA – AUTRES (à partir d'une location de + de 4 heures)	- Entité ou club utilisant le hall à l'année 12€/h - Hors entité 17€/h
DOJO	- Entité ou club utilisant le hall à l'année 8€/h - Spécial jeunes (uniquement club entité) 5 €/h - Hors entité 15€/h
SALLE ANNEXE AU HALL DE SPORTS	- Entité ou club utilisant le hall à l'année 8€/h - Spécial jeunes (uniquement club entité) 5 €/h - Hors entité 15€/h
LOCATION VESTIAIRES (1 vestiaire)	- Entité ou club utilisant le hall à l'année 8€/h - Hors entité 10,5€/h
STAGES (hall sportif complet)	- Entité 35€/Jour - Hors entité 60€/Jour
GRATUITÉ	- Pour les écoles de l'entité - Pour les matchs de compétition officielle des jeunes de l'entité de moins de 16 ans disputés dans le cadre d'une fédération officielle.
DEMI-TARIF	- Uniquement pour les équipes de jeunes de l'entité de moins de 16 ans affiliées à une fédération sportive officielle et participant à un championnat.
TERRAIN DE TENNIS	- Gratuité personne de l'entité 20€/h par terrain personne hors entité 6€/h par terrain, personne et association entité pour initiation et/ou stage

A partir de l'exercice 2026 les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/05 de l'exercice } n-1$$

$$\text{Indice des prix au 31/05/2024}$$

Les taux indexés seront applicables au 1er août de chaque exercice. Les taux étant arrondis à la décimale supérieure.

Article 5 : Les montants dus seront facturés à charge du preneur.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9 : R.G.P.D.

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

AINSI fait en séance les jour, mois et an que dessus

La Secrétaire,
(s) Justine SOYEZ

PAR LE CONSEIL

Le Président,
(s) Thierry EEMAN

POUR EXTRAIT CONFORME
Celles, le 1 juillet 2025

La Directrice générale f.f.,

Justine SOYEZ

Le Bourgmestre,

Michaël BUSINE

